sur le Territoire de la Namibie a été terminé, et la résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967, par laquelle un Conseil des Nations Unies pour la Namibie a été créé, ainsi que toutes les résolutions ultérieures de l'Assemblée générale sur la Namibie, en particulier la résolution 3295 (XXIX) du 13 décembre 1974,

Rappelant ses résolutions 245 (1968) du 25 janvier et 246 (1968) du 14 mars 1968, 264 (1969) du 20 mars et 269 (1969) du 12 août 1969, 276 (1970) du 30 janvier, 282 (1970) du 23 juillet, 283 (1970) et 284 (1970) du 29 juillet 1970, 300 (1971) du 12 octobre, 301 (1971) du 20 octobre 1971 et 310 (1972) du 4 février 1972, dans lesquelles il a confirmé les décisions de l'Assemblée générale,

Rappelant l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 21 juin 1971, selon lequel l'Afrique du Sud a l'obligation de retirer son administration du Territoire,

Préoccupé par l'occupation illégale continue de la Namibie par l'Afrique du Sud et par le refus persistant de l'Afrique du Sud de se conformer aux résolutions et décisions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, ainsi qu'à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice,

Gravement préoccupé par la répression brutale et la violation persistante des droits de l'homme du peuple namibien par l'Afrique du Sud et par les efforts qu'elle fait pour détruire l'unité nationale et l'intégrité territoriale de la Namibie,

1. *Condamne* l'occupation illégale continue du Territoire de la Namibie par l'Afrique du Sud;

2. *Condamne* l'application illégale et arbitraire par l'Afrique du Sud de lois et pratiques répressives et entachées de discrimination raciale en Namibie;

3. *Exige* que l'Afrique du Sud fasse une déclaration solennelle par laquelle elle s'engage à se conformer aux résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies et à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 21 juin 1971 concernant la Namibie et reconnaisse l'intégrité territoriale et l'unité de la Namibie en tant que nation, ladite déclaration devant être adressée au Conseil de sécurité;

4. *Exige* que l'Afrique du Sud prenne les mesures nécessaires pour opérer, conformément aux résolutions 264 (1969) et 269 (1969) du Conseil de sécurité, le retrait de l'administration illégale qu'elle maintient en Namibie avec l'assistance de l'Organisation des Nations Unies;

5. *Exige en outre* que l'Afrique du Sud, en attendant le transfert de pouvoir prévu au paragraphe 4 ci-dessus :

a) Se conforme entièrement, dans ses intentions et dans la pratique, aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

b) Libère tous les prisonniers politiques namibiens, y compris ceux qui sont emprisonnés ou détenus au motif d'infractions aux prétendues lois sur la sécurité intérieure, que ces Namibiens aient été inculpés ou jugés ou soient détenus sans inculpation et qu'ils soient détenus en Namibie ou en Afrique du Sud;

c) Abolisse l'application en Namibie de toutes les lois et pratiques entachées de discrimination raciale et politiquement répressives, en particulier les bantoustans et les foyers nationaux;

d) Accorde inconditionnellement à tous les Namibiens actuellement en exil pour des raisons politiques toutes les facilités pour rentrer dans leur pays sans risque d'arrestation, de détention, d'intimidation ou d'emprisonnement;

6. *Décide* de demeurer saisi de la question et de se réunir le 30 mai 1975 au plus tard afin d'examiner l'observation par l'Afrique du Sud des dispositions de la présente résolution et, en cas de non-observation par l'Afrique du Sud, d'envisager les mesures appropriées à prendre en vertu de la Charte des Nations Unies.

Prenant la parole après le vote, le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie a dit que l'attitude persistante de défi de l'Afrique du Sud envers le Conseil de sécurité et d'autres organes des Nations Unies et son recours à des manœuvres trompeuses quand elle était soumise à des pressions internationales étaient de notoriété publique. Il existait certains principes relatifs à la Namibie sur lesquels tous les membres du Conseil de sécurité étaient d'accord. Il était grand temps que le Conseil de sécurité fasse plus que simplement réaffirmer des principes acceptés et mette fin à l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud. Le Président du Conseil pour la Namibie a exprimé l'espoir que, dans le cadre de réalités nouvelles et de plus en plus manifestes, le Conseil parviendrait, lorsqu'il se réunirait de nouveau pour examiner la question de Namibie, comme il en avait décidé dans la résolution qui venait d'être adoptée, à une décision unanime sur l'action à entreprendre pour atteindre cet objectif. Le Président du Conseil pour la Namibie a dit que le Conseil de sécurité pourrait indiquer qu'il n'hésiterait pas à avoir recours, si besoin était, aux mesures prévues au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies[675].

Le représentant de la Haute-Volta*, parlant en sa qualité de président en exercice du Groupe africain, a déclaré que les Etats africains avaient demandé la réunion du Conseil de sécurité dans l'espoir que celui-ci pourrait prendre des mesures de nature à désamorcer la situation explosive existant en Namibie. Il a prié instamment le Conseil, plus particulièrement les membres permanents qui avaient certaines relations avec l'Afrique du Sud, d'user de leur influence pour contraindre l'Afrique du Sud à se retirer du Territoire. L'Afrique du Sud devrait s'engager solennellement à se retirer et, pour créer un climat propice à des négociations, devrait aussi adopter immédiatement des mesures telles que la libération des prisonniers politiques, l'abolition des lois et pratiques de l'*apartheid* et l'autorisation donnée aux exilés de rentrer chez eux. Compte tenu de l'évolution rapide de la situation en Afrique australe, les Nations Unies devaient mettre tout leur poids dans la balance pour la faire basculer du côté de la liberté et de la justice, aidant ainsi à éviter que le sang continue de couler inutilement[676].

[675] 1811e séance, intervention du Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie.

[676] *Ibid.*, intervention du représentant de la Haute-Volta.

PLAINTE DU SÉNÉGAL

Décision du 23 octobre 1972 (1669e séance) : résolution 321 (1972)

Dans une lettre[677] en date du 16 octobre 1972, adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant permanent du Sénégal a demandé que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence pour examiner l'incident survenu le 12 octobre à la frontière entre le Sénégal et la Guinée (Bissau), au cours duquel une unité de l'armée régulière portugaise, comprenant notamment cinq chars blindés, avait attaqué un poste sénégalais du département de Velingara puis s'était repliée après que l'armée sénégalaise fut intervenue pour défendre l'intégrité territoriale du pays. Rappelant que le Conseil avait déjà adopté plusieurs résolutions condamnant le Portugal pour des actes d'agression et de provocation systématiques contre le Sénégal, le représentant permanent du Sénégal a ajouté que ce dernier incident devait être considéré comme le plus grave et le plus significatif car, cette fois-ci, il s'agissait bien d'un acte de guerre délibérément ourdi.

A la 1667e séance, le 19 octobre 1972, le Conseil a inscrit la question à son ordre du jour et a invité les représentants du Sénégal, de la Mauritanie, de l'Algérie et du Mali à prendre part au débat[678]. La question a été

[677] S/10807, *Doc. off., 27e année, Suppl. oct.-déc. 1972*, p. 18 et 19.

[678] 1667e séance, par. 3 à 6.

examinée de la 1667e à la 1669e séance du Conseil, tenues entre les 19 et 23 octobre 1972.

A la 1667e séance, le représentant du Sénégal* a rappelé qu'en 1963 le Sénégal avait demandé pour la première fois au Conseil de sécurité de trouver une solution pour mettre fin aux agissements du Portugal. Toutefois, le Portugal, au mépris du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et des résolutions du Conseil de sécurité et du rapport de la Mission spéciale envoyée par le Conseil dans la région, en juillet 1971, avait poursuivi contre le Sénégal ses incursions armées, qui avaient fait l'objet de nouvelles plaintes présentées par le Sénégal au Conseil en 1965, en 1969 et en 1971. L'incident du 12 octobre constituait à coup sûr un acte de guerre ouverte véritable et le Portugal avait confirmé expressément l'incident dans une déclaration publique. Il avait même présenté des excuses au Sénégal et des offres d'indemnisation des victimes en même temps qu'il avait annoncé que l'officier responsable passerait en conseil de guerre. Il était tout à fait évident que si le Portugal était en mesure de violer les principes du droit international c'était grâce à l'aide qu'il recevait de ses alliés de l'OTAN. Ce qu'il fallait vraiment, si le Portugal était sincère, c'était qu'il instaure immédiatement des conditions de la paix en Guinée (Bissau), par l'ouverture de négociations avec le PAIGC, sur la base d'un plan de paix préconisé par le Sénégal en mars 1969. En attendant, le Conseil de sécurité devrait, tout en condamnant l'agression du Portugal contre le Sénégal, demander au Gouvernement portugais d'ouvrir sans tarder des négociations centrées sur le plan de paix sénégalais[679].

A la même séance, le représentant de la Guinée a présenté un projet de résolution[680], dont les auteurs étaient la Somalie et le Soudan.

Après avoir rappelé que le Conseil de sécurité avait déjà blâmé plusieurs fois le Portugal pour ses actes d'agression contre le Sénégal, le représentant de l'URSS a déclaré que le Portugal avait violé de façon flagrante les dispositions fondamentales de la Charte en continuant à commettre ses actes d'agression contre le Sénégal. Il violait aussi la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale adoptée à la vingt-cinquième session de l'Assemblée générale. La délégation soviétique avait appuyé les résolutions antérieures sur la question et demandait instamment que celles-ci soient strictement respectées. Elle était prête à apporter le même appui à toutes nouvelles mesures qui apporteraient une solution efficace au problème[681].

Le représentant du Mali* a déclaré que la dernière attaque portugaise devait être considérée dans le cadre des agressions systématiques menées depuis 1973 contre des villages sénégalais par les forces armées portugaises, et il n'était pas nécessaire d'avancer de nouveaux arguments pour démontrer qu'une action énergique du Conseil de sécurité était nécessaire pour mettre fin à cette situation. Aussi, le Conseil devait-il s'inspirer dans sa décision des dispositions du Chapitre VII de la Charte et non de recommandations dont la faiblesse et la non-application ne feraient que ruiner l'autorité de l'Organisation des Nations Unies[682].

Le représentant de la Chine a déclaré que le Conseil devait condamner le Portugal pour l'agression qu'il avait commise contre le Sénégal. Etant donné que le Portugal avait violé les résolutions pertinentes, le Conseil devait envisager l'application de sanctions, demander au Portugal de mettre fin à sa domination sur ses territoires coloniaux et demander à tous les Etats d'apporter une aide à la lutte des peuples sous domination portugaise[683].

A la 1668e séance, le 20 octobre 1972, le représentant de l'Italie, prenant acte de la lettre du représentant du Portugal, en date du 18 octobre, d'où il ressortait que les autorités portugaises avaient déploré l'incident du 12 octobre, avaient présenté des excuses aux autorités sénégalaises, avaient ouvert une procédure pour la punition des coupables et avaient offert de verser des compensations aux victimes, a souligné que c'était la première fois que cela arrivait et qu'il ne fallait sous-estimer aucun signe de changement d'attitude des autorités portugaises. Les garanties que, selon cette lettre, les autorités portugaises étaient prêtes à donner pouvaient aider à réduire la tension due aux incidents qui s'étaient produits dans la région. Le projet de résolution présenté par les trois membres du Conseil gagnerait à être plus en accord avec certaines circonstances particulières des événements examinés et, donc, plus équilibré, en tenant compte de la position prise par le Gouvernement portugais[684].

A la 1669e séance, le 23 octobre 1972, le Conseil a été saisi d'un projet de résolution révisé[685] établi à la suite de consultations sur le projet de résolution présenté par les délégations de la Guinée, de la Somalie et du Soudan. Dans le projet de résolution révisé, l'alinéa « *Prenant note* de la lettre du représentant du Portugal, objet du document S/10810 » a été ajouté après le deuxième alinéa du préambule, et les deux premiers paragraphes du dispositif ont été modifiés pour se lire : « 1. *Condamne* la violation des frontières et l'attaque du poste sénégalais de Nianao, perpétrées par des forces régulières de l'armée portugaise le 12 octobre 1972; 2. *Rappelle* sa résolution 294 (1971) du 15 juillet 1971, condamnant les actes de violence et de destruction perpétrés depuis 1963 par les forces portugaises contre les populations et les villages du Sénégal ».

Avant le vote, le représentant de la Belgique a dit regretter que le Conseil ait laissé échapper une chance, si ténue et si fugitive fût-elle, de réduire la tension dans cette région troublée et n'ait pas pris note des assurances que le Portugal était prêt à donner. Par la même occasion, il a demandé au Portugal de prendre les mesures propres à éviter la répétition des incidents de frontière avec le Sénégal[686].

Ultérieurement, le représentant du Japon, notant que les autorités portugaises avaient virtuellement, pour la première fois, présenté leurs excuses et offert des indemnités, ainsi que les garanties nécessaires, s'est félicité de la révision du projet de résolution présenté par les trois membres du Conseil[687].

A la même séance, le Président, parlant en sa qualité de représentant de la France, a déclaré que la bonne volonté de Lisbonne, dont témoignait l'offre d'une indemnisation, aurait dû être relevée plus explicitement et que le libellé du paragraphe 4 du projet de résolution aurait gagné à être plus nettement centré sur le problème soumis au Conseil, celui de la Guinée (Bissau), sans se référer forcément à une résolution en faveur de laquelle certaines délégations, notamment la délégation française, n'avaient pas voté[688].

---

[679] *Ibid.*, par. 9 à 43.
[680] S/10813, *Doc. off., 27e année, Suppl. oct.-déc. 1972*, p. 22 et 23.
[681] 1667e séance, par. 123 à 140.
[682] 1668e séance, par. 18 à 22.
[683] *Ibid.*, par. 23 à 28.
[684] *Ibid.*, par. 39 à 50.
[685] S/10813/Rev.1, adopté sans changement en tant que résolution 321 (1972) du 23 octobre 1972.
[686] 1669e séance, par. 11.
[687] *Ibid.*, par. 19 et 20.
[688] *Ibid.*, par. 30 à 34.

Ultérieurement, le projet de résolution révisé présenté par les trois membres du Conseil a été adopté par 12 voix contre zéro, avec 3 abstentions[689].

Le texte de la résolution était conçu comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Considérant la plainte de la République du Sénégal contre le Portugal, objet du document S/10807,

Ayant entendu la déclaration du Ministre des affaires étrangères du Sénégal,

Prenant note de la lettre du représentant du Portugal, objet du document S/10810,

Considérant ses résolutions 178 (1963) du 24 avril 1963, 204 (1965) du 19 mai 1965, 273 (1969) du 9 décembre 1969, 302 (1971) du 24 novembre 1971, ainsi que le rapport du Groupe spécial d'experts de la Commission des droits de l'homme, en date du 2 février 1971, sur les actes de violence portugais commis en territoire sénégalais,

Profondément inquiet de l'attitude du Portugal, qui s'obstine à ne pas se conformer aux diverses résolutions adoptées par le Conseil de sécurité sur cette question,

Profondément préoccupé par la multiplication d'incidents qui portent en eux le risque d'une menace à la paix et à la sécurité internationales,

Réaffirmant que seul le respect total, d'une part, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du Sénégal et de tous les Etats africains limitrophes des territoires de la Guinée (Bissau), de l'Angola et du Mozambique et, d'autre part, du principe de l'autodétermination et de l'indépendance, défini notamment dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, permet l'élimination des causes de tension dans ces régions du continent africain et l'établissement d'une atmosphère de confiance, de paix et de sécurité,

1. *Condamne* la violation des frontières et l'attaque du poste sénégalais de Nianao, perpétrées par des forces régulières de l'armée portugaise le 12 octobre 1972;

2. *Rappelle* sa résolution 294 (1971) du 15 juillet 1971 condamnant les actes de violence et de destruction perpétrés depuis 1963 par les forces portugaises contre les populations et les villages du Sénégal;

3. *Exige* du Gouvernement portugais la cessation immédiate et définitive de tout acte de violence et de destruction dirigé contre le territoire du Sénégal et le respect scrupuleux de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de la sécurité de cet Etat et de tous autres Etats africains indépendants;

4. *Demande* au Gouvernement portugais de respecter le principe de l'autodétermination et de l'indépendance, défini notamment dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires en vue de la mise en application de ce principe;

5. *Déclare* que, au cas où le Portugal manquerait à se conformer aux dispositions de la présente résolution, le Conseil de sécurité se réunira pour examiner d'autres mesures;

6. *Décide* de demeurer saisi de la question.

Après le vote, le représentant du Royaume-Uni a souligné que les circonstances spéciales entourant l'incident du 12 octobre, qui avait été admis et dénoncé par le gouvernement responsable, lequel s'était excusé, et avait offert des compensations et des garanties, ne pouvaient faire l'objet d'une condamnation pure et simple, mais aurait plutôt dû fournir l'occasion d'examiner les moyens par lesquels les dangers de tels actes de violence pourraient être évités[690].

A la même séance, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a indiqué que le projet de résolution révisé ne reflétait pas suffisamment la teneur de la lettre que le Portugal avait adressée au Conseil de sécurité, l'informant de la réponse du Gouvernement portugais qui obéissait à la procédure habituelle en droit international pour la réparation des incidents internationaux. Le projet révisé ne faisait pas état de la nécessité de s'attaquer aux causes les plus fondamentales de tension dans la région, ni de rechercher une forme de règlement pacifique acceptable par les parties au conflit. Quant à l'orientation des activités du Conseil pour régler ce problème difficile, la délégation des Etats-Unis continuerait à insister pour que, conformément à la suggestion qu'elle avait formulée en novembre 1971, soit créée une commission chargée d'enquêter sur les incidents frontaliers et de faire rapport périodiquement au Conseil de sécurité sur les progrès vers un règlement satisfaisant dans la région[691].

[689] *Ibid.*, par. 35. Adopté en tant que résolution 321 (1972).

[690] 1669e séance, par. 38 à 40.

[691] *Ibid.*, par. 41 à 46.

QUESTION CONCERNANT LA SITUATION DANS LES TERRITOIRES SOUS ADMINISTRATION PORTUGAISE

Au cours des réunions qu'il a tenues à Addis-Abeba, le Conseil de sécurité a examiné notamment la question concernant la situation dans les territoires sous administration portugaise et a adopté la résolution 312 (1972) relative à cette question[692].

Décision du 22 novembre 1972 (1677e séance) : résolution 322 (1972)

Par une lettre[693] en date du 7 novembre 1972, adressée au Président du Conseil de sécurité, les représentants des pays suivants : Algérie, Botswana, Burundi, Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Dahomey, Egypte, Ethiopie, Gabon, Ghana, Guinée, Haute-Volta, Kenya, Lesotho, Libéria, Madagascar, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Niger, Nigéria, Ouganda, République arabe libyenne, République centrafricaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Tchad, Togo, Tunisie, Zaïre et Zambie ont demandé que le Conseil de sécurité se réunisse afin d'examiner la situation dans les territoires sous domination portugaise. Il était souligné dans la lettre que le Conseil de sécurité avait discuté de la question pendant l'examen de nombreuses plaintes présentées par des Etats africains se rapportant à des agressions perpétrées par le Portugal contre leur souveraineté et leur intégrité territoriale. La lettre signalait aussi que la situation dans ces territoires avait changé depuis 1963 en faveur des mouvements de libération nationale. En raison de cette évolution qualitative, le Conseil de sécurité a été prié de prendre les mesures nécessaires pour amener le Gouvernement portugais à reconnaître le droit à l'autodétermination et à l'indépendance des peuples africains sous sa domination et à arrêter un calendrier de transfert des pouvoirs aux représentants authentiques de la population africaine de la Guinée (Bissau), de l'Angola et du Mozambique.

Par une lettre[694] en date du 15 novembre 1972, adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant du Portugal a dit regretter que le Conseil de sécurité ait été convoqué comme suite à une demande qui reposait sur des notions fausses. Il a affirmé que la question à

[692] Pour les débats pertinents, voir dans le présent chapitre la procédure suivie aux réunions tenues à Addis-Abeba, sous le titre : « Examen des questions relatives à l'Afrique dont le Conseil de sécurité est actuellement saisi et application des résolutions pertinentes du Conseil », p. 92, 94 et 95.

[693] S/10828, *Doc. off., 27e année, Suppl. oct.-déc. 1972*, p. 32 et 33.

[694] S/10833, *Doc. off., 27e année, Suppl. oct.-déc. 1972*, p. 50.